

**Annexe n° 2 : liste des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de non double imposition dont les résidents sont imposables en Tunisie au titre de la plus value provenant de la cession des titres**

<b>Pays</b>	<b>Conditions</b>
<b>1. Allemagne</b>	Les gains provenant de l'aliénation de titres de participation à une société résidente de Tunisie sont <b>imposables en Tunisie</b> .
<b>2. Belgique</b>	Les gains provenant de l'aliénation d'actions et parts sociales faisant partie, d'une <b>participation d'au moins 25 pour cent dans le capital d'une société qui est résident de Tunisie</b> sont <b>imposables en Tunisie</b> sauf si l'aliénation de ces actions ou parts sociales a lieu dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actif (fusion partielle) ou d'un échange d'actions ou de parts sociales ; dans ce cas, les gains réalisés sont imposables en Belgique.
<b>3. Pays bas</b>	La Tunisie peut appliquer sa propre législation en imposant les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons de jouissance faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidente en Tunisie conformément à sa propre législation et ce lorsque ces gains sont réalisés par une personne physique résidente aux Pays Bas et qui a été un résident de la Tunisie au cours des dernières trois années précédant celle de l'aliénation des actions.
<b>4. Turquie</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables <b>en Tunisie si les délais limites n'excèdent pas une année entre l'acquisition et l'aliénation des titres en question</b> .
<b>5. Canada</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres par une personne physique résidente du Canada et qui a été un résident de la Tunisie à un moment quelconque au cours des cinq années précédant immédiatement l'aliénation des titres en question sont imposable en Tunisie.
<b>6. Jordanie</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
<b>7. Qatar</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
<b>8. Egypte</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
<b>9. Syrie</b>	Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou parts de sociétés en Tunisie <b>ne sont imposables qu'en Tunisie</b> .
<b>10. Cameroun</b>	Les gains provenant de l'aliénation des titres sont imposables en Tunisie.
<b>11. Sénégal</b>	Les gains provenant de l'aliénation d'actions <b>représentant une participation égale ou supérieure à 25% du capital d'une société résidente en Tunisie</b> sont <b>imposables en Tunisie et selon sa législation</b> .